

Statuts de l'A.A.T.M.P.

(Association des Amis des Tortues de Midi-Pyrénées)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association des Amis des Tortues de Midi-Pyrénées

Article 2 :

Cette association a pour but d'organiser des manifestations, des réunions et des rencontres entre les passionnés de tortues terrestres, aquatiques ou palustres, au niveau local ou régional. Elle informe par bulletin de liaison ses membres sur la législation en vigueur et sur tous sujets qui permettent une bonne maintenance de leurs tortues. Elle est relai entre les amateurs de tortues et les pouvoirs publics.

Article 3 :

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il est demandé de prendre connaissance du règlement intérieur et des statuts de l'association, et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale renouvelable annuellement par tiers.

Il élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et deux secrétaires.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 7 :

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, fixée lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un don à l'association.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions privées ou publiques
- Les recettes des manifestations organisées par l'association : vente d'objets ou de vêtements à son effigie, bibelots, confections artisanales, livres.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit, une fois au moins, tous les 4 mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions importantes sont prises, lors des réunions, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions plus courantes peuvent être prises par le bureau après concertation par courrier électronique des différents membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit annuellement au cours du premier trimestre.

Quinze jours avant la date fixée, tous les membres reçoivent une convocation et son ordre du jour, un appel à candidature sera joint à l'envoi, avec bulletin pour pouvoir.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier expose le rapport financier de l'année écoulée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions seront prises à la majorité des gens présents ou représentés par un pouvoir

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, par bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Après l'élection, celui-ci se retire et nomme le président, le vice-président, les secrétaires et le trésorier.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 14 :

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations amies.

Fait à Fonsorbes, le

La présidente.

Le secrétaire.